

## Cour d'appel, Dijon, 1re chambre civile, 12 Septembre 2017 – n° 15/02106

### Cour d'appel

**Dijon**  
**1re chambre civile**

**12 Septembre 2017**  
**Répertoire Général : 15/02106**

X / Y

Contentieux Judiciaire

SD/LL

ASSOCIATION SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE

Mutuelle SAINT CHRISTOPHE ASSURANCES

C/

Robert G.

SA FILIA MAIF

Expédition et copie exécutoire délivrées aux avocats le

COUR D'APPEL DE DIJON

1ère Chambre Civile

ARRÊT DU 12 SEPTEMBRE 2017

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL N°15/02106

MINUTE N°

Décision déferée à la Cour : jugement du 09 juillet 2013 rendu par le tribunal de grande instance de Besançon - RG : 11/3001

après cassation de l'arrêt du 27 août 2014 rendu par la Cour d'appel de Besançon - RG : 13/1624

par un arrêt de la Cour de cassation du 22 octobre 2015 - pourvoir n° U 14-26.799

APPELANTES :

ASSOCIATION SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE, prise en la personne de ses représentants légaux en exercice dont le siège est :

[...]

[...]

Mutuelle SAINT CHRISTOPHE ASSURANCES, prise en la personne de ses représentants légaux dont le siège est :

[...]

[...]

représentées par Me François-Xavier B., membre de la SCP CABINET D'AVOCATS P. ASSOCIES - CAPA, avocat au barreau de DIJON, vestiaire : 45

assistées de Me Catherine H.-R., membre de la SCP H., avocat au barreau de BESANÇON

INTIMÉS :

Monsieur Robert G.

né le 20 Juillet 1959 à [...]

domicilié :

[...]

[...]

SA FILIA MAIF, représentée par son dirigeant légal en exercice dont le siège est :

[...]

[...]

[...]

représentés par Me Dominique H., avocat au barreau de DIJON, vestiaire : 56  
assistés de Me Jean-Paul L., avocat au barreau de BESANÇON

#### COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 23 Mai 2017 en audience publique devant la cour composée de :  
Michel PETIT, Président de Chambre, Président,  
Michel WACHTER, Conseiller,  
Sophie DUMURGIER, Conseiller, ayant fait le rapport sur désignation du Président,  
qui en ont délibéré.

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Aurore VUILLEMOT,

DÉBATS : l'affaire a été mise en délibéré au 12 Septembre 2017,

ARRÊT : contradictoire,

PRONONCÉ : publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été  
préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de  
procédure civile,

SIGNÉ : par Michel PETIT, Président de Chambre, et par Aurore VUILLEMOT, greffier auquel la minute de  
la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*\*\*

#### FAITS PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur Robert G. a prêté sa propriété dite [...], à l'association Scouts et Guides de France, pour un  
week-end d'accueil.

Le 7 novembre 2009, alors que les enfants étaient réunis sous le préau à cause d'une averse, une personne  
s'est appuyée sur l'un des piliers en briques encadrant l'entrée, qui s'est effondré sur Lysiane B., qui a été  
blessée, souffrant d'un traumatisme crânien, d'une fracture ouverte du crâne, d'une fracture des deux  
rochers, d'une paralysie faciale et de l'oeil droit, d'une perte auditive et d'une fracture du pied droit.

Le 8 février 2011, le juge des référés du tribunal de grande instance de Besançon a ordonné une expertise  
médicale de la victime, confiée au docteur Fabrice F., qui a déposé son rapport en octobre 2011.

Par exploit des 13 et 14 décembre 2011, Madame B. a fait assigner l'association Scouts et Guides de  
France et son assureur la Mutuelle Saint Christophe assurances devant le tribunal de grande instance de  
Besançon en responsabilité, sur le fondement de l'article 1384 du code civil, afin de voir indemniser ses  
préjudices comme suit :

- 1 100 € en réparation du déficit fonctionnel total,
- 2 500 € en réparation du déficit fonctionnel partiel,
- 14 000 € en réparation du déficit fonctionnel permanent,
- 5 000 € en réparation des souffrances endurées,
- 1 500 € en réparation du préjudice scolaire,
- 296 € au titre de frais divers.

Contestant être gardienne du pilier litigieux, l'association Scouts et Guides de France a assigné Monsieur G.,  
propriétaire des lieux, en intervention forcée.

Monsieur G. et son assureur la FILIA-MAIF ont conclu à leur mise hors de cause, faisant valoir qu'en  
remettant les clés de sa propriété à l'association, il lui en a transféré la garde antérieurement à la production  
du dommage, ce transfert de garde excluant la responsabilité du propriétaire.

La Caisse primaire d'assurance maladie de Haute Saône a sollicité le remboursement de ses débours à  
hauteur de 27 616,04 €.

Par jugement du 9 juillet 2013, le tribunal de grande instance de Besançon, considérant qu'un prêt à usage  
s'était formé entre Monsieur G. et l'association Scouts et Guides de France, par lequel le prêteur a transféré  
la garde de sa propriété dont faisait partie le pilier qui s'est effondré, et relevant en outre que la chute du  
pilier a été causée de manière involontaire par un scout qui s'est appuyé dessus, a :

- déclaré l'association Scouts et Guides de France responsable de l'accident subi le 7 novembre 2009 par  
Lysiane B.,

- condamné in solidum l'association Scouts et Guides de France et la Mutuelle Saint Christophe à payer à  
Lysiane B. les sommes suivantes :

\* 3 296 euros au titre de son préjudice scolaire,

\* 1 502 euros au titre de son déficit fonctionnel temporaire (total et partiel),  
\* 13 000 euros au titre de son déficit fonctionnel permanent,  
\* 5 000 euros au titre des souffrances endurées,  
\* 1 500 euros au titre du préjudice esthétique,  
- condamné in solidum l'association Scouts et Guides de France et la Mutuelle Saint Christophe à payer à la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Haute-Saône la somme de 27 616,04 euros au titre de ses débours,  
- condamné in solidum l'association Scouts et Guides de France et la Mutuelle Saint Christophe à payer à la CPAM de la Haute-Saône la somme de 1 015 euros au titre de l'indemnité forfaitaire prévue par l'article L376-I du code de la sécurité sociale,  
- condamné in solidum l'association Scouts et Guides de France et la Mutuelle Saint Christophe à payer à Lysiane B. la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,  
- condamné in solidum l'association Scouts et Guides de France et la Mutuelle Saint Christophe à payer à Monsieur G. et à la société d'assurances FILIA-MAIF la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,  
- condamné in solidum l'association Scouts et Guides de France et la Mutuelle Saint Christophe à payer à la CPAM de la Haute-Saône la somme de 750 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,  
- mis hors de cause la société MAIF et donné acte à la société FILIA-MAIF de son intervention volontaire dans la procédure,  
- ordonné l'exécution provisoire de sa décision,  
- condamné in solidum l'association Scouts et Guides de France et la Mutuelle Saint Christophe aux dépens, en ce compris les frais de la procédure en référé et le coût de l'expertise judiciaire.  
Statuant sur l'appel interjeté par l'association Scouts et Guides de France et la Mutuelle Saint Christophe à l'encontre de cette décision, la Cour d'appel de Besançon, a, par arrêt du 27 août 2014 :  
- confirmé en toutes ses dispositions le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Besançon le 9 juillet 2013,  
Y ajoutant,  
- débouté l'association Scouts et Guides de France et la Mutuelle Saint Christophe de leur demande de garantie formée à l'encontre de Robert G. et de la SA FILIA-MAIF,  
- condamné in solidum l'association Scouts et Guides de France et la Mutuelle Saint Christophe à payer, au titre de l'article 700 du code de procédure civile :  
- 1 500 euros à Lysiane B.,  
- 1 000 euros à Robert G. et à la SA FILIA-MAIF, ensemble,  
- 750 euros à la CPAM de Haute Saône,  
- débouté l'association Scouts et Guides de France et la Mutuelle Saint Christophe de leur demande fondée sur le même texte,  
- condamné in solidum l'association Scouts et Guides de France et la Mutuelle Saint Christophe aux dépens d'appel.  
La cour d'appel a considéré que c'était à juste titre que le tribunal avait retenu que l'association Scouts et Guides de France était devenue gardienne du pilier litigieux et que sa responsabilité était engagée sur le fondement de l'article 1384 alinéa premier du code civil et que cette association et son assureur étaient en conséquence tenus in solidum de réparer l'entier préjudice de Lysiane B..  
Elle a rejeté la demande de garantie formée à l'encontre de Monsieur G. et de son assureur, dans la mesure où la garde du pilier a été transférée à l'association Scouts et Guides de France.  
Statuant sur le pourvoi formé par l'association Scouts et Guides de France et la Mutuelle Saint Christophe à l'encontre de cet arrêt, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, par un arrêt en date du 22 octobre 2015, rendu au visa de l'article 455 du code de procédure civile, a reproché aux juges d'appel de s'être bornés à énoncer que, dans la mesure où la garde du pilier avait été transférée à l'association, la demande de garantie devait être rejetée, et, en statuant ainsi, par un motif impropre à exclure une faute de Monsieur G., dont les négligences lors du prêt de son immeuble étaient invoquées, de ne pas avoir satisfait aux exigences de l'article 455 susvisé.  
La Cour de cassation a en conséquence cassé et annulé l'arrêt de la Cour d'appel de Besançon mais seulement en ce qu'il a débouté l'association Scouts et Guides de France et la Mutuelle Saint Christophe de leur demande en garantie formée à l'encontre de Monsieur G. et de la société FILIA-MAIF, et remis, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les a

renvoyées devant la cour d'appel de Dijon, en condamnant Monsieur G. et la société FILIA-MAIF aux dépens et au paiement d'une indemnité de 3 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La Cour d'appel a été régulièrement saisie sur renvoi de cassation par déclaration inscrite au greffe le 4 décembre 2015.

Par ordonnance rendue le 7 avril 2016, le conseiller de la mise en état a donné acte à l'association Scouts et Guides de France et à la Mutuelle Saint Christophe de leur désistement partiel à l'égard de Lysiane B. et de la Caisse primaire d'assurance maladie de Haute Saône et dit que la procédure sur renvoi de cassation se poursuivra entre l'association Scouts et Guides de France et la Mutuelle Saint Christophe, d'une part, et Monsieur G. et la société FILIA-MAIF, d'autre part.

Aux termes de leurs conclusions récapitulatives notifiées le 10 janvier 2017, les appelants demandent à la cour, au visa des articles 1384 alinéa 1er et 1382 du code civil, de :

- déclarer recevable et bien fondé leur appel à l'encontre du jugement rendu par le tribunal de grande instance de Besançon le 9 juillet 2013,

Statuant à nouveau dans les limites de la cassation prononcée par l'arrêt du 22 octobre 2015,

- déclarer recevable et bien fondé l'appel en garantie effectué à l'égard de M. Robert G. et de son assureur,  
- dire et juger que M. Robert G. a commis une faute engageant sa responsabilité sur la base de l'article 1382 du code civil,

En conséquence,

- condamner M. Robert G. et son assureur la société FILIA-MAIF à les garantir entièrement de toutes les condamnations qui ont été prononcées à leur encontre à titre tant de dommages-intérêts, que des frais irrépétibles et des dépens y compris ceux de première instance et ceux relatifs à l'arrêt cassé,

- condamner M. G. et la SA FILIA-MAIF au paiement d'une somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Par conclusions notifiées le 3 novembre 2016, M. G. et la SA FILIA-MAIF demandent à la cour, au visa de l'ancien article 1381 alinéa 1 du code civil, l'ancien article 1382 du code civil devenus respectivement les articles 1352-5 et 1240 du code civil, de :

- dire et juger mal fondé l'appel interjeté par l'association Scouts et guides de France et la Mutuelle Saint Christophe Assurances contre le jugement du tribunal de grande instance de Besançon en date du 9 juillet 2013,

- dire et juger que la garde de propriété de Monsieur Robert G. a été transférée à l'association Scouts et guides de France,

- dire et juger que la chute du pilier en maçonnerie a été causée par au moins un scout dépendant de l'association Scouts et guides de France,

- dire et juger qu'il n'existait aucun désordre visible affectant la chose à l'origine de l'accident dont a été victime Mademoiselle Lysiane B.,

- constater que les travaux de rénovation entrepris l'étaient, s'agissant d'un bâtiment classé, par des professionnels, sous le contrôle d'un architecte des Bâtiments de France et du conservatoire régional des Bâtiments historiques,

En conséquence,

- dire et juger qu'il ne saurait être retenu à l'égard de Monsieur Robert G. aucune faute au sens de l'ancien article 1382 du code civil devenu l'article 1240 du code civil,

- confirmer en toutes ses dispositions le jugement du tribunal de grande instance de Besançon en date du 9 juillet 2013,

- débouter purement et simplement l'association Scouts et guides de France et la Mutuelle Saint Christophe Assurances de l'intégralité de leurs demandes, fins, moyens et conclusions,

Les parties appelantes succombant,

- condamner in solidum l'association Scouts et guides de France et la Mutuelle Saint Christophe Assurances à leur payer la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner sous la même solidarité, l'association Scouts et guides de France et la Mutuelle Saint Christophe Assurances aux entiers dépens.

La clôture de la procédure a été prononcée le 16 mars 2017.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, il convient de se référer pour l'exposé des moyens des parties à leurs conclusions susvisées.

**SUR CE**

Attendu qu'au soutien de leur appel en garantie, l'association Scouts et Guides de France et son assureur

reprochent à Monsieur G. d'avoir prêté à l'association une chose dangereuse ou atteinte d'un vice, les deux piliers de brique du préau scellés sur leur base inférieure n'ayant pas été solidarisés à leur niveau supérieur avec la poutre en béton située au dessus, et d'avoir ainsi provoqué le dommage ;

Qu'ils précisent, qu'à la remise des clés, Monsieur G. n'a donné aucune information et n'a procédé à aucune mise en garde en autorisant les scouts à occuper le préau et considèrent cette négligence comme fautive dès lors que le propriétaire savait que des travaux étaient en cours ;

Qu'ils ajoutent que le défaut de scellement des piliers n'était pas visible à l'oeil nu et que le danger était aggravé par le fait que le pilier qui s'est effondré donnait accès au préau et que cette entrée était largement fréquentée, le propriétaire en ayant autorisé l'accès ;

Qu'ils font enfin valoir que seul le chef scout a posé sa main sur le poteau qui n'était pas scellé en partie haute et que personne d'autre ne l'a poussé, qu'il importe peu que Mme B. ait été déplacée après l'accident, et que Monsieur G. ne pouvait ignorer les travaux en cours sur sa propriété ;

Attendu que les intimés soutiennent que M. G., propriétaire des lieux dont la garde avait été transférée à l'association Scouts et guides de France, n'a commis aucune faute, relevant qu'il est curieux qu'un poteau parfaitement scellé au sol ait pu, sur simple appui du chef scout, s'effondrer, ce qui pose selon eux la question du défaut d'encadrement et de surveillance des responsables du groupe d'enfants ;

Qu'ils relèvent également que Melle B., gravement blessée, a été déplacée avant l'arrivée des secours, et qu'il lui a même été prodigué des soins, au mépris de toutes les consignes à appliquer en pareille situation ;

Qu'ils ajoutent que Monsieur G. n'a fait l'objet d'aucune poursuite pénale, ce qui démontre qu'il n'a commis aucune infraction, et que les travaux en cours sur sa propriété étaient effectués sous le contrôle de l'architecte des bâtiments de France ;

Qu'ils affirment que rien ne démontre que Monsieur G. avait conscience d'une dangerosité de la chose et de la nécessité d'en informer l'association, les appelants confirmant que le défaut affectant le pilier du préau était invisible à l'oeil nu ;

Mais attendu que s'il est constant que la garde de la propriété de M. G. a été transférée à l'association Scouts et guides de France, dans le cadre du prêt à usage liant les parties, force est de constater que M. G. a manqué à ses obligations de prêteur en autorisant l'usage d'une propriété qu'il savait présenter des risques, sans mettre en garde l'emprunteur contre ces risques ;

Qu'il résulte en effet des pièces produites, et notamment des déclarations faites par Monsieur L., qui assurait occasionnellement la surveillance de la propriété, aux services de police de Besançon, le 10 novembre 2009, que des travaux avaient été réalisés sur les piliers en brique rouge soutenant la toiture du préau, ce qu'a confirmé M. G. aux policiers lors de son audition le 14 juillet 2009, en précisant que lorsque la poutre en béton a été reposée sur la partie supérieure les deux piliers de briques scellés sur leurs bases inférieures n'ont pas été solidarisés à leur niveau supérieur, la consigne des monuments historiques étant de revenir à l'état d'origine avec piliers et verrières ;

Que M. G. qui avait ainsi connaissance du danger que présentaient ces piliers non scellés à leur niveau supérieur aurait du en informer le représentant de l'association Scouts et guides de France qui allait utiliser les lieux avec un groupe composé d'une soixantaine d'enfants et d'adolescents, avec l'autorisation de s'abriter sous le préau, et ce d'autant plus que, comme le reconnaît le prêteur lui-même, le défaut affectant le pilier du préau était invisible à l'oeil nu ;

Que ce manquement de M. G. à ses obligations est de nature à engager sa responsabilité contractuelle, et non délictuelle, dès lors qu'il a causé un dommage à l'association Scouts et guides de France, consistant dans les condamnations à paiement prononcées à son encontre à la demande de Mme B. ;

Que M. G. et son assureur seront ainsi condamnés in solidum à garantir l'association Scouts et guides de France et son assureur la Mutuelle Saint Christophe Assurances de toutes les condamnations qui ont été prononcées à leur encontre, tant à titre de dommages-intérêts qu'au titre des frais de procédure et des dépens, à la demande de Mme B. et de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Haute-Saône, réparant sur ce point l'omission de statuer du tribunal ;

Qu'infirmant le jugement entrepris, la demande formée par M. G. et son assureur contre les appelantes sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile sera rejetée ;

Attendu que les intimés succombant en leurs prétentions seront condamnés aux dépens d'appel, en ce compris ceux de l'arrêt cassé ;

Que l'équité commande également de mettre à leur charge une partie des frais de procédure exposés en cause d'appel par l'association Scouts et guides de France et la Mutuelle Saint Christophe Assurances ;

Qu'ils seront ainsi condamnés in solidum à leur verser la somme de 1 500 € en application des dispositions

---

de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant dans les limites de la cassation prononcée par l'arrêt du 22 octobre 2015,

Réparant l'omission de statuer du jugement rendu le 9 juillet 2013 par le Tribunal de grande instance de Besançon sur l'appel en garantie formée par l'association Scouts et guides de France et la Mutuelle Saint Christophe Assurances contre M. G. et la SA FILIA-MAIF,

Condamne in solidum M. G. et la SA FILIA-MAIF à garantir l'association Scouts et guides de France et la Mutuelle Saint Christophe Assurances de toutes les condamnations qui ont été prononcées à leur encontre tant à titre de dommages-intérêts qu'au titre des frais de procédure et des dépens, à la demande de Mme B. et de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Haute-Saône,

Infirme le jugement entrepris en ce qu'il a condamné in solidum l'association Scouts et guides de France et la Mutuelle Saint Christophe Assurances à payer à M. G. et la SA FILIA-MAIF la somme de 1 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Statuant à nouveau sur ce point,

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit de M. G. et de la SA FILIA-MAIF,

Y ajoutant,

Condamne in solidum M. G. et la SA FILIA-MAIF à payer à l'association Scouts et guides de France et la Mutuelle Saint Christophe Assurances la somme de 1 500 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel,

Condamne in solidum M. G. et la SA FILIA-MAIF aux dépens d'appel, en ce compris ceux de l'arrêt cassé.

Le Greffier, Le Président,

---

### Décisions antérieures

- Cour de cassation 22 Octobre 2015 14-26.799
- Cour d'appel Besançon 27 Août 2014 13/1624
- tribunal de grande instance Besançon 9 Juillet 2013 11/3001

© LexisNexis SA